

objet : **Disposition POLMAR - Suivi  
environnemental -  
consultation technique  
interne Etat**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Bretagne  
Service Patrimoine Naturel**

**Observations de l'Ifremer**

**35065 RENNES CEDEX**

le directeur du Centre Bretagne

Plouzané, le 26 novembre 2015

n/réf. : D/CB/CMR/2015-077

*Affaire suivie par*

- *départements 22 et 35 : Station de Dinard - Claire ROLLET et Julien CHEVÉ*

- *département 29 : Station de Concarneau - Claude LE BEC*

- *département 56 : Station de La Trinité sur Mer - Nathalie COCHENNEC  
LAUREAU*

- *région Bretagne : Ifremer Centre Bretagne - Luc DREVES*

Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

v/réf. : Votre courriel du 22 octobre 2015

Monsieur

L'Ifremer a bien reçu votre courriel du 22 octobre sollicitant ses observations sur le dossier joint intitulé « *Disposition POLMAR – Suivi environnemental – Constituant technique* ».

#### **Observations et commentaires de l'Ifremer**

L'introduction du chapitre « *cadre général* » (page 4) précise très précisément :

- Le contexte d'application du document, à savoir « *un épisode de pollution marine par hydrocarbures* ».
- L'objet du document, à savoir « *préciser le cadre organisationnel de la mise en œuvre des évaluations des impacts de la pollution* ».
- Son non-objet, à savoir « *détailler les différents protocoles des suivis à mettre en place* » à adapter à chaque épisode de pollution marine.

L'Ifremer étant mentionné aux chapitres « *I. Organisation globale du suivi environnemental - I.1. Le pilotage du suivi* » (page 5) et « *VI. Dispositions*

*opérationnelles pour la mise en œuvre des suivis* » (pages 17 & 18), il est très important de rappeler que toute action de notre Institut dans un épisode de pollution marine par hydrocarbures ne peut se faire que dans le cadre d'une saisine de l'état. Cette réquisition, non indispensable pour participer à des réunions, s'avère indispensable dans le cadre de déplacements *in situ* pour la réalisation de prélèvements : les salariés Ifremer n'étant pas assermentés, la saisine permet la demande d'accompagnement de ces salariés par un agent assermenté de l'état, permettant ainsi de certifier le prélèvement en vue des éventuelles procédures juridiques à suivre. Ces règles et procédures sont d'ailleurs exposées au chapitre « *IV. Suivi à des fins contentieuses et judiciaires* » (page 14).

Parmi les autres structures mentionnées, le rôle central du CEDRE est, avec raison, bien affirmé. Par contre, nous ne notons pas la mention de la Marine Nationale, et de ses différents services, dont principalement le CEPPOL. Ces omissions mériteraient d'être corrigées, sans attendre la page 10 pour y relever la mention du LASEM et de la PREMAR.

Le sous-chapitre I.2 traite le « *contenu du suivi environnemental* » (pages 6 & 7). Conformément aux précautions mentionnées au chapitre « *Cadre général* », les compartiments listés sont très génériques, donc peu précis, à l'instar de « *colonne d'eau* », « *sédiments* », « *habitats et espèces supralittoraux* », etc. Les pollutions visées étant marines, il conviendrait à ce stade de mentionner malgré tout, par exemple, la courantologie de la zone de l'accident (collision, naufrage, échouage, ...) dont la connaissance conditionnera et orientera les études à lancer en priorité.

Le document faisant référence au « *constituant technique relatif à la gestion de la pêche et de la conchyliculture* », l'Ifremer se tient à disposition pour relire et commenter les textes spécifiques à ce volet.

Le sous-chapitre « *I.4. La préparation à la crise* » (page 8) cite, à titre indicatif, quelques réseaux existants. En complément du « *REBENT, réseaux de surveillance DCSMM et DCE* », il conviendrait de mentionner également, toujours à titre indicatif, les réseaux ROCCH et REPHY pour leur composante « *environnementale* », RESCO et MYTILOBS pour leur composante « *espèce exploitée* ».

Le sous-chapitre « *I.5. Le cas d'une pollution en contexte infra-POLMAR* » (page 9) fait référence à une pollution de faible ampleur ne nécessitant pas l'activation du dispositif POLMAR. Le document devrait présenter, a minima, les critères d'une pollution lui permettant de relever d'une procédure infra-POLMAR, sachant que cette pollution reste bien dans le cadre « *d'un épisode de pollution marine par hydrocarbures* » (cf. page 4).

Le chapitre II traite des « *états de référence avant pollution* » (pages 10 & 11). Pour aller dans le sens du paragraphe « *les états de référence réutilisent autant que cela est pertinent les données issues des réseaux pérennes...* », l'Ifremer rappelle qu'il dispose d'un ensemble de données obtenues dans le cadre des réseaux de surveillance et d'observation du milieu et de la ressource et qu'il tient l'ensemble de ces données et des rapports de synthèse associés à la disposition de la puissance publique.

Enfin, au titre de remarque générale portant sur l'ensemble du document, plusieurs notes font référence à un certain nombre d'annexes qui seront rattachées

ultérieurement, tels les « produits de sortie » comme les registre, arrêté-type, listes des réseaux, prestataires et protocoles, constat-type, grille d'analyse-type, constat des milieux après nettoyage, constat-terrain, réflexe-type, bilan-type. Les annexes intéressant l'Ifremer pourraient lui être communiquées pour relecture et validation.

En souhaitant que ces observations et commentaires répondent à votre demande, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur du Centre Bretagne

Copie :

- Directrice Station Ifremer à Dinard
- Directeur Station Ifremer à Concarneau
- Directeur Station Ifremer à Lorient
- Directrice Station Ifremer à La Trinité-sur-Mer

Copie interne Ifremer : Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne  
Responsable du Processus "Expertises et avis", Station de Lorient